

***Bulletin des actes administratifs***  
***Université Claude Bernard Lyon 1***

*Numéro 228 du 17 octobre 2022*

# **Bulletin des actes administratifs Université Claude Bernard Lyon 1 17 octobre 2022**

Décision cadre n°066-2022-ELE-012 fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections au sein des instances de représentation du personnel

Arrêté portant rectification de la décision cadre n°066-2022-ELE-012

Arrêté n°072-2022-ELE-015 organisant les élections des représentants des personnels au sein du comité social d'établissement de l'UCBL

Arrêté n°073-2022-ELE-016 organisant les élections des représentants des personnels au sein de la commission paritaire d'établissement de l'UCBL

Arrêté n°074-2022-ELE-017 organisant les élections des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'UCBL

**Décision cadre n°066-2022-ELE-012 fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections au sein des instances de représentation du personnel**

**Le Président de l'Université**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu la délibération du CA n°2022-086 en date du 26 avril 2022 créant le comité social d'administration ;

Vu l'avis du Comité technique du 9 septembre 2022 ;

**décide :**

**Article 1 – Dispositions générales**

Pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances de représentation du personnel de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (CSA, CPE et CCPANT), le vote a lieu par voie électronique selon les modalités prévues par le décret du 26 mai 2011 susvisé.

Le vote électronique par internet permet aux électeurs d'exprimer leur suffrage sous forme dématérialisée.

Le présent arrêté fixe :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet.
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle du système de vote électronique.
- Les modalités d'expertise du système de vote électronique par internet.
- La composition de la cellule d'assistance technique.
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

Pour chaque scrutin organisé, la présente décision sera complétée par un arrêté qui fixera les modalités d'organisation de ces élections notamment le calendrier des opérations électorales, les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement et la composition des bureaux de vote.

**Article 2 – Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet.**

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera **accessible 24h/24** entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque ;
- Chaque électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote qui lui seront communiqués dans deux courriels séparés. Son identifiant, son mot de passe et une donnée supplémentaire lui permettront de se connecter au site de vote et d'exprimer son ou ses votes ;
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, professions de foi et composition du bureau de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Un centre d'appels téléphonique, accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

### **Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise**

La conception, la gestion et la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur.

La mise en œuvre du vote électronique est assurée via une plateforme conçue par le prestataire de service SAS Neovote.

La SAS Neovote assure la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique et s'engage à garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales.
- L'accès au vote de tous les électeurs.
- Le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés.
- La surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

La SAS Neovote mobilisera un consultant expérimenté, maîtrisant les dimensions juridiques, opérationnelle et de conduite du changement des élections, pour accompagner les services de l'Université.

Le Directeur des Opérations de la SAS Neovote, prendra en charge la mise en œuvre technique et opérationnelle de la solution de vote électronique. Notamment, il conduira les travaux d'installation

et de paramétrage des plateformes de vote, génération et envoi des codes de vote, déploiement de la solution, maintenance et sécurité, support à l'attention des électeurs.

L'ensemble du projet sera placé sous la responsabilité du Directeur Général de Neovote, qui supervisera la préparation et le déroulement des élections, et assurera la coordination interne des ressources.

Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes mis à disposition des électeurs par l'administration ainsi que les étapes postérieures au vote.

La Société ITEKIA est mandatée pour procéder à cette expertise. Le rapport de l'expert sera transmis à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et aux listes candidates aux élections ayant fait l'objet de l'expertise.

#### **Article 4 - Composition de la cellule d'assistante technique**

La cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système de vote est constituée à compter de l'ouverture du système de vote. Elle est composée de :

- D'au moins un représentant de la Direction des Ressources Humaines.
- De la Directrice et de la Responsable des Affaires Institutionnelles de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université.
- D'au moins un représentant de la direction des services informatiques.
- Du délégué à la protection des données.
- Du responsable de la sécurité des systèmes d'information.
- Des représentants du prestataire.

Cette cellule a vocation à aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant la période de vote.

#### **Article 5 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique**

Pour chaque site, un poste informatique dédié est mis à disposition des électeurs.

La présence d'un agent de l'université sera assurée dans le local aménagé où se situe le poste informatique dédié. Il pourra intervenir assister les électeurs dans le strict respect des obligations liées à la confidentialité du vote.

En outre, tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

La localisation précise des postes dédiés sera portée à la connaissance des électeurs par arrêté de l'autorité chargée de l'organisation de l'élection.

Ces postes dédiés seront accessibles pendant la durée du scrutin sur les créneaux d'ouverture des services responsables des postes dédiés et seront précisés dans l'arrêté organisant l'élection. L'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Le cas échéant, l'utilisation de ce matériel respecte les dispositions sanitaires en vigueur dans l'établissement.

#### **Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université et transmis au recteur de région académique, chancelier des universités.

Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à Villeurbanne, le 13.09.2022

Le Président de l'Université,

  
Frédéric FLEURY

## Arrêté portant rectification d'une erreur contenue dans la décision cadre n°066-ELE-012 fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections au sein des instances de représentation du personnel.

### Le Président de l'Université

*Vu le code de l'éducation*

*Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;*

*Vu la décision cadre n° 066-ELE-012 fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections au sein des instances de représentation du personnel.*

Article 1 : le 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 2 de la décision cadre du 13.09.2022 est modifié comme suit :

« Pour voter, l'électeur accédera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures **lesquelles apparaitront selon un ordre tiré au sort**. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ».

*Article 2 : Toutes les autres dispositions de la décision cadre n°066-ELE-012 restent inchangées.*

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeurbanne,

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY

**Arrêté n° 072-2022-ELE-015 organisant les élections des représentants des personnels au sein du comité social d'établissement de l'Université Claude Bernard Lyon 1  
Vote électronique du 01 au 08 décembre 2022**

**Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,**

*Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État qui fixe le cadre réglementaire général applicable à cette modalité de vote ;*

*Vu la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 qui porte adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;*

*Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;*

*Vu la délibération n° 2022-086 du conseil d'administration de l'Université Claude Bernard portant création du Comité Social d'Administration ;*

*Vu l'arrêté fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;*

*Vu la décision cadre n°066-2022-ELE-012 du Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 en date du 13.09.2022 fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections au sein des instances représentatives du personnel ;*

*Vu l'avis du Comité technique en date du 07 octobre 2022 ;*

**Arrête**

**Article 1 : date du scrutin**

Les élections des représentants des personnels au sein du Comité Social d'Administration (CSA) de l'Université Claude Bernard Lyon 1 se dérouleront du **1<sup>er</sup> décembre 8h00 au 8 décembre 2022, 17 heures**, heures de Paris.

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

**Article 2 : Sièges à pourvoir et durée des mandats :**

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du Comité Social d'Administration de l'UCBL est de 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants.

**Formation spécialisée :** le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité social d'administration est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité, soit 10 représentants titulaires.

Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires, soit 10 représentants suppléants.

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration est appelée à désigner au sein de la formation spécialisée du comité **un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité. Les représentants suppléants que chacune désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à ces comités.**

Ces désignations interviennent **dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.**

Les représentants des personnels au sein du comité social d'administration sont élus pour 4 ans à compter du 01.01.2023.

### **Article 3 : Mode de scrutin et modalités d'organisation du scrutin**

Les représentants des personnels au sein du CSA sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à la plus forte moyenne sans panachage.** Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

**L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique** qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

**Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.**

### **Article 4 : Bureau de vote**

La mise en œuvre de la procédure électorale pour ce scrutin est confiée à un **bureau de vote électronique (BVE).**

Ce BVE est composé comme suit :

- Président : Pierre ROLLAND, Directeur général des services de l'Université ;
- Secrétaire : Frédérique WOLFF, Directrice générale des services adjointe en charge des ressources humaines et du service social ;
- Les délégués de chaque liste déclarée recevable pour ce scrutin.

Ce bureau de vote tient lieu de bureau de vote centralisateur (BVC) commun aux trois instances CSA, CPE, CCPANT. A ce titre, outre la Présidente et la secrétaire, il est composé des délégués de chaque liste déclarée recevable, tous scrutins confondus (CSA, CPE et CCPANT).

Les membres du BVE et du BVC sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement.

Seuls les membres du BVC exercent les compétences prévues par le décret n°2011-585 à savoir :

- Ils sont attributaires des clés de chiffrement.
- Ils sont aptes à prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.
- Le cas échéant, ils sont informés des interventions techniques sur le système de vote en cas de risque d'altération des données.

#### Article 5 : Clés de chiffrement

Les membres du bureau de vote détiennent des clés de chiffrement. Elles sont attribuées de façon nominative, au plus tard lors de la réunion de scellement des urnes.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595, la répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
- Au moins 2/3 des clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste (par tirage au sort au début de la réunion de scellement).
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Le scellement et l'ouverture des urnes sont effectués par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

#### Article 6 : Mise à disposition de postes dédiés

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, **il sera mis à sa disposition des postes informatiques dédiés en libre-service** dans des conditions assurant la confidentialité du vote.

Pour chaque site ci-dessous, un ou des poste-s informatique-s dédiés sont mis à disposition des électeurs :

- Doua
- Gratte-Ciel
- Rockefeller
- La Buire
- Gerland
- Saint-Genis Laval
- Croix-Rousse
- Bourg-en-Bresse
- Saint-Etienne

Ces postes sont accessibles pendant la durée du scrutin sur les horaires d'ouverture des services responsables et *a minima* de 9h00 à 16h00. Leur implantation sera précisée par arrêté ultérieur.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

#### Article 7 : Moyens d'authentification

En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la **notice d'information** détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée à chaque électeur **au plus tard le 15 novembre 2022**.

Cette notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les éléments d'accès à la plateforme de vote permettant d'accéder aux listes électorales, aux listes des candidats, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote.

En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les moyens d'authentification comprennent :

- **un identifiant de vote** envoyé sur l'adresse professionnelle des électeurs (code aléatoire généré par le prestataire de vote),
- **un mot de passe** élections (donnée personnelle)
- une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité **à retirer un mot de passe** (code à 5 chiffre). L'électeur indique les coordonnées auxquelles il souhaite recevoir son mot de passe, il peut choisir d'indiquer soit :
  - Une adresse mail (*différente de celle utilisée pour l'envoi de l'identifiant de vote*).
  - Un numéro de téléphone portable ;
  - Un numéro de téléphone fixe.

#### Article 8 : Liste électorale

La liste électorale est **arrêtée par le Président de l'Université**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale. Les personnels ne sont électeurs que pour un seul comité social d'administration d'établissement.

La composition du corps électoral et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont précisées en annexe 2 du présent arrêté.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, soit le 1er décembre 2022.

La liste électorale est mise à la disposition des électeurs à compter du **11 octobre 2022**, par tous moyens et notamment par voie d'affichage sur chaque site géographique de l'établissement.

**Dans les huit jours** qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, **présenter des demandes d'inscriptions** à l'aide du formulaire téléchargeable sur l'espace intranet dédié aux élections. **Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.**

Le Président statue sans délai sur les réclamations. **Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.** Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

## Article 9 : Candidatures

### Procédure de dépôt

Les candidatures et les professions de foi doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit **au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00** (délai de rigueur) :

- Prioritairement par voie électronique à l'adresse suivante [Elections@univ-lyon1.fr](mailto:Elections@univ-lyon1.fr) (un fichier unique de préférence). La version originale doit pouvoir être présentée en cas de demande de l'administration.
- A défaut, elles peuvent être déposées dans le même délai auprès du secrétariat de la DRH (Bâtiment Daubié – RDC – Site de la Doua).

Les candidatures sont impérativement composées d'une candidature de liste à laquelle est annexée les déclarations individuelles de candidature (formulaires téléchargeables sur l'espace intranet dédié aux élections professionnelles 2022).

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un **récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant**. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile.

Les conditions de recevabilité des listes sont précisées en annexe 4.

**Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date de dépôt des candidatures. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.**

Les candidatures sur liste et les professions de foi sont affichées sur les différents sites de l'université et dans chaque pièce où est installé un ou des postes informatiques dédiés à ces élections.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des candidatures dans la solution de vote électronique et l'ordre d'affichage des professions de foi au sein de l'établissement.

## Article 10 : La campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **27 octobre 2022**.

Pendant la durée du scrutin, la propagande électorale n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments

Les modalités de diffusion de messages font l'objet d'un arrêté fixant les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles.

## Article 11 : Dépouillement

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

**L'ouverture des urnes est effectuée par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement**, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

## Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université, **le vendredi 09 décembre 2022**.

### Article 13 : Modalités de recours contre les élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

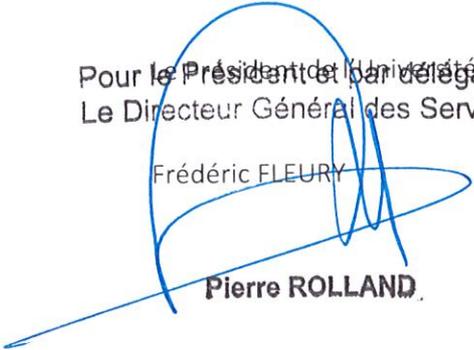
### Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur l'espace intranet dédié aux élections professionnelles 2022.

A Villeurbanne, le 10 octobre 2022

Pour le Président de l'université  
Le Directeur Général des Services

Frédéric FLEURY



**Pierre ROLLAND**

**ANNEXES**
**Annexe 1 – Calendrier électoral**

Dates	Opérations
Mardi 11 octobre	Affichage des listes électorales.
Jeudi 20 octobre à 17h	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi.
Lundi 24 octobre	Date limite de présentation des demandes de rectification des listes électorales.
Lundi 24 octobre 17h	Date limite de notification, par l'administration, de décisions d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale.
Jeudi 27 octobre 17h	Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales suite à une notification de l'administration.
Mercredi 16 novembre au plus tard	Mise en ligne sur le portail élections (+ affichage) des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre résultant du tirage au sort.
Jeudi 17 novembre au plus tard	Communication aux électeurs des identifiants, mots de passe et code de vote.
30 novembre (heure à préciser)	Cérémonie de scellement des urnes.
Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre à 8h	Ouverture du vote électronique.
Jeudi 8 décembre à 17h	Clôture du scrutin.
Jeudi 8 décembre à partir de 17h30	Dépouillement électronique des scrutins et proclamation des résultats pour ces scrutins.
Vendredi 9 décembre	Publication des résultats.

**Annexe 2 – Composition du corps électoral**
**1 – Les personnels titulaires et stagiaires**
**Personnels enseignants**

Professeurs des universités et Professeurs des universités praticiens hospitaliers
Maîtres de conférences et Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers
Assistants de l'enseignement supérieur
Professeurs des universités de médecine générale
Maîtres de conférences des universités de médecine générale
Professeurs des grands établissements
Professeurs de l'ENSAM
Enseignants du 1 <sup>er</sup> degré
PRAG/PRCE
Professeurs Lycée Professionnel

Professeurs d'éducation physique et sportive
--

### Autres personnels

Psy-EN
CPE
Personnels d'inspection et de direction

### Personnels EPST\*

Directeurs de recherche
Chargés de recherche
Chargés d'administration de la recherche
Attachés d'administration de la recherche
Secrétaires d'administration de la recherche
Ingénieurs principaux physique nucléaire
Ingénieurs physique nucléaire
Ingénieurs de recherche
Ingénieurs d'études
Assistants ingénieurs
Techniciens de la recherche
Adjoints techniques de la recherche

\* Les personnels relevant des corps propres des EPST exerçant dans une UMR hébergée par un établissement d'enseignement supérieur sont électeurs au CSA de l'EPST et au CSA de l'établissement d'enseignement supérieur.

### Personnels BIATSS

Ingénieurs de recherche
Ingénieurs d'études
Assistants ingénieurs
Technicien de recherche et de formation
Adjoints techniques de recherche et de formation
Inspecteurs généraux et Administrateurs de l'Etat
AAE et Directeurs de service
Autres corps sur emplois fonctionnels DGS/Administrateurs de l'Etat des EPSCP/AENESR/Directeurs et Administrateurs de l'Etat des CROUS
SAENES
ADJAENES
Adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE)
Technicien de l'Education nationale (TEN)
Conservateurs généraux des bibliothèques
Conservateurs des bibliothèques
Bibliothécaires
Bibliothécaires assistants spécialisés
Magasiniers des bibliothèques

## II – Personnels contractuels

Contractuels enseignants (ATER, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels)
Professeurs invités et associés
Répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales
Doctorants contractuels
Chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques
Chargés d'enseignement et ATV
Enseignants contractuels du 2 <sup>nd</sup> degré
Contractuels LRU
Contractuels EPST
Contractuels sous contrat de droit public
Contractuels post-doctoraux
Contractuels de mission scientifique
Contractuels sur chaire de professeur junior
Personnels administratifs et Ouvrier des CROUS
Contractuels étudiants
Contractuels de droit privé (contrats aidés, agent de droit local, apprentis...)
Contractuels chercheurs
Chefs de clinique des universités
Assistants hospitaliers universitaires
Praticiens hospitaliers universitaires
Chefs de clinique des universités de médecine générale
Personnels associés et invités dans les disciplines médicale et odontologique

### Annexe 3 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social d'administration de l'UCBL, les agents remplissant les conditions suivantes :

Les fonctionnaires titulaires sous réserve d'être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;

Les fonctionnaires stagiaires sous réserve d'être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

Les agents contractuels de droit public ou de droit privé sous réserve de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois (depuis le 30.09.2022), d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles ;

Les personnels à statut ouvrier sous réserve d'être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, soit le 1er décembre 2022.

#### Annexe 4 : Conditions de recevabilité des listes

##### Les cas d'inéligibilité :

Ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral. Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel, à la suite d'une élection sur sigle ou en application des dispositions des quatrième à septième alinéas de l'article 20.

##### Composition des listes :

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale. Il aura pour rôle de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Le délégué de liste et son suppléant peuvent être toute personne électeur ou non, éligible ou non, désignée par l'organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste **doit comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (liste complète) ou au moins au deux tiers (liste incomplète)** et dans ce second cas, la liste doit comporter **un nombre pair de noms** au moment du dépôt.

En l'occurrence, une liste complète comporte 20 noms et une liste incomplète comporte au moins 14 noms.

Chaque liste **comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés** au sein du comité social d'administration.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, **l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.**

A l'Université Claude Bernard Lyon 1, le nombre de représentants et la part respective de femmes et d'hommes a été arrêté comme suit au 01.01.2022 : 5 041 agents représentés dont 2 588 femmes (soit 51,3%) et dont 2 453 hommes (soit 48,7%).

Ainsi, les listes se composent comme suit :

Nombre de candidats	Possibilité 1	Possibilité 2
Liste incomplète à 14 candidats	7 femmes / 7 hommes	8 femmes / 6 hommes
Liste incomplète à 16 candidats	8 femmes / 8 hommes	9 femmes / 7 hommes
Liste incomplète à 18 candidats	9 femmes / 9 hommes	10 femmes / 8 hommes
Liste complète à 20 candidats	10 femmes / 10 hommes	11 femmes / 9 hommes

**Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature individuelle** signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

**Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles** dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionnés, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions de recevabilité, elle informe le délégué de liste, par décision motivée.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.



## Dépôt de candidatures communes

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. La déclaration de candidature est alors signée par chaque organisation syndicale concernée et doit faire mention des sigles de chacune de ces organisations.

### Profession de foi

Le dépôt d'une profession de foi est facultatif et doit être transmis dans le même délai que les candidatures. Le cas échéant, la profession de foi, ne doit pas comporter de photo, être en noir et blanc et en format pdf.

Les professions de foi seront affichées au sein de l'établissement selon un ordre tiré au sort.

En l'absence de profession de foi, une page blanche barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposée dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

**Arrêté n°073-2022-ELE-016 organisant les élections des représentants des personnels au sein de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) de l'Université Claude Bernard Lyon 1  
Vote électronique du 01 au 08 décembre 2022**

**Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,**

*Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État qui fixe le cadre réglementaire général applicable à cette modalité de vote ;*

*Vu la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 qui porte adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.*

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L 953-6 ;*

*Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux CPE ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;*

*Vu la décision du Président arrêtant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes en vue de l'élection des représentants des personnels à la Commission Paritaire d'Établissement ;*

*Vu la décision cadre n°066-2022-ELE-012 du Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 en date du 13.09.2022 fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections au sein des instances représentatives du personnel ;*

*Vu l'avis du Comité technique du 07 octobre 2022 ;*

**Arrête**

**Article 1 : date du scrutin**

Les élections des représentants des personnels au sein de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) de l'Université Claude Bernard Lyon 1 se dérouleront du **1<sup>er</sup> décembre 8h00 au 8 décembre 2022, 17 heures**, heures de Paris.

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

**Article 2 : Sièges à pourvoir et durée des mandats :**

Conformément à l'article 3 du décret n°99-272 susvisé, le nombre de sièges à pourvoir au sein de la CPE est réparti par catégories comme suit :

<b>Collège des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, ouvriers, de service, sociaux et de santé (1<sup>er</sup> groupe)</b>	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>
Collège des agents de catégorie A	2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Collège des agents de catégorie B	2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Collège des agents de catégorie C	3 sièges titulaires + 3 sièges suppléants
<b>Collège des corps de l'Administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2<sup>ème</sup> groupe)</b>	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>
Collège des agents de catégorie A	2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Collège des agents de catégorie B	2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Collège des agents de catégorie C	2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
<b>Collège des corps des personnels de bibliothèques, de documentation et de magasinage (3<sup>ème</sup> groupe)</b>	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>
Collège des agents de catégorie A	2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Collège des agents de catégorie B	2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Collège des agents de catégorie C	2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Les représentants des personnels au sein de cette instance sont élus pour 4 ans à compter du 01.01.2023.

### Article 3 : Modalités d'organisation du scrutin

Les représentants des personnels au sein de la CPE sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à la plus forte moyenne**. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

L'élection est organisée **sous la forme exclusive d'un vote électronique** qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

**Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.**

#### Article 4 : Bureaux de vote

Il est constitué un bureau de vote électronique (BVE) par scrutin, soit un bureau de vote pour chacune des catégories des groupes de corps de personnels concernés.

De plus, **il est constitué un bureau de vote centralisateur**, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins organisés pour les élections au CSAE, CPE et CCPANT.

Chaque BVE est composé :

- D'un président, désigné par le Président de l'Université.
- D'un secrétaire, désigné par le Président de l'Université.
- Des délégués de listes désignés par chacune des listes déclarées recevables pour le scrutin considéré.

Le bureau de vote centralisateur (BVC) est composé :

- Président : Pierre ROLLAND, Directeur général des services de l'Université ;
- Secrétaire : Frédérique WOLFF, Directrice générale des services adjointe en charge des ressources humaines et du service social ;
- Des délégués de listes désignés par chacune des listes déclarées recevables, tous scrutins confondus (CSA, CPE et CCPANT).

**La composition précise des BVE sera précisée par arrêté ultérieur.**

Les membres des BVE et du BVC sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et les opérations de dépouillement pour le ou les scrutins le concernant.

Seuls les membres du BVC exercent les compétences prévues par le décret n°2011-585 à savoir :

- Ils sont attributaires des clés de chiffrement.
- Ils sont aptes à prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.
- Le cas échéant, ils sont informés des interventions techniques sur le système de vote en cas de risque d'altération des données.

#### Article 5 : Clés de chiffrement

Les membres du bureau de vote centralisateur détiennent des clés de chiffrement. Elles sont attribuées de façon nominative, au plus tard lors de la réunion de scellement des urnes.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
- Au moins 2/3 des clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste (par tirage au sort au début de la réunion de scellement).
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Le scellement et l'ouverture des urnes sont effectués par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

#### Article 6 : Mise à disposition de postes dédiés

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il **sera mis à sa disposition des postes informatiques dédiés en libre-service** dans des conditions assurant la confidentialité du vote.

Pour chaque site ci-dessous, un ou des poste-s informatique-s dédiés sont mis à disposition des électeurs :

- Doua
- Gratte-Ciel
- Rockefeller
- La Buire
- Gerland
- Saint-Genis Laval
- Croix-Rousse
- Bourg-en-Bresse
- Saint-Etienne

Ces postes sont accessibles pendant la durée du scrutin sur les horaires d'ouverture des services responsables et *a minima* de 9h00 à 16h00. Leur implantation sera précisée par arrêté ultérieur.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

#### Article 7 : Moyens d'authentification

En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la **notice d'information** détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée à chaque électeur **au plus tard le mercredi 16 novembre 2022**.

Cette notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les éléments d'accès à la plateforme de vote permettant d'accéder aux listes électorales, aux listes des candidats, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote.

En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les moyens d'authentification comprennent :

- **un identifiant** de vote envoyé sur l'adresse professionnelle des électeurs (code aléatoire généré par le prestataire de vote),

- **un mot de passe** élections (donnée personnelle)
- une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à **retirer un mot de passe** (code à 5 chiffre). L'électeur indique les coordonnées auxquelles il souhaite recevoir son mot de passe, il peut choisir d'indiquer soit :
  - Une adresse mail (*différente de celle utilisée pour l'envoi de l'identifiant de vote*).
  - Un numéro de téléphone portable ;
  - Un numéro de téléphone fixe.

#### Article 8 : Listes électorales

Une liste électorale est établie **pour chaque pour chaque catégorie et groupe de corps**. Les listes électorales sont **arrêtées par le Président de l'Université**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, soit le 1er décembre 2022.

Les listes électorales sont mises à la disposition des électeurs trois semaines au moins avant la date du scrutin, soit **à compter du 11 octobre 2022** par tous moyens et notamment par voie d'affichage sur chaque site géographique de l'établissement.

**Dans les huit jours** qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, **présenter des demandes d'inscriptions** à l'aide du formulaire téléchargeable sur l'espace intranet dédié aux élections. **Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.**

Le Président statue sans délai sur les réclamations. **Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.** Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

#### Article 9 : Candidatures

##### Procédure de dépôt

Les candidatures et les professions de foi doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit **au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00** (délai de rigueur) :

- Prioritairement par voie électronique à l'adresse suivante [Elections@univ-lyon1.fr](mailto:Elections@univ-lyon1.fr) (un fichier unique de préférence). La version originale doit pouvoir être présentée en cas de demande de demande de l'administration.
- A défaut, elles peuvent être déposées dans le même délai auprès du secrétariat de la DRH (Bâtiment Daubié – RDC – Site de la Doua).

Les candidatures sont impérativement composées d'une candidature de liste à laquelle est annexée les **déclarations individuelles de candidature** (formulaires téléchargeables sur l'espace intranet dédié aux élections professionnelles 2022).

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un **récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant**. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile.

Les conditions de recevabilité des listes sont précisées en annexe 4.

**Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date de dépôt des candidatures. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.**

Les candidatures sur liste et les professions de foi sont affichées sur les différents sites de l'université et dans chaque pièce où est installé un ou des postes informatiques dédiés à ces élections.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des candidatures dans la solution de vote électronique et l'ordre d'affichage des professions de foi au sein de l'établissement.

### **Article 10 : La campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte **à compter du 27 octobre 2022**.

Pendant la durée du scrutin, la propagande électorale n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments

Les modalités de diffusion de messages font l'objet d'un arrêté fixant les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles.

### **Article 11 : Dépouillement**

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

**L'ouverture des urnes est effectuée par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement**, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

#### **Article 12 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par le président de l'université, le **vendredi 09 décembre 2022**.

#### **Article 13 : Modalités de recours contre les élections**

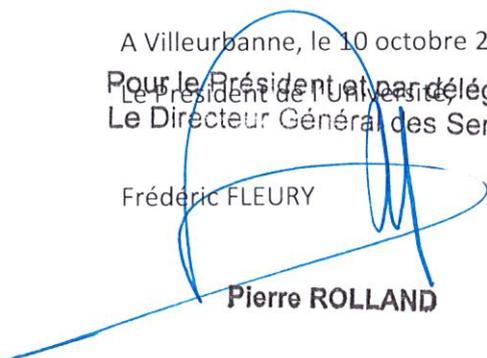
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

#### **Article 14 : Exécution du présent arrêté**

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur l'espace intranet dédié aux élections professionnelles 2022.

A Villeurbanne, le 10 octobre 2022  
Pour le Président en déléguation  
Le Président de l'Université  
Le Directeur Général des Services

Frédéric FLEURY

  
**Pierre ROLLAND**

**ANNEXES**
**Annexe 1 – Calendrier électoral**

Dates	Opérations
Mardi 11 octobre	Affichage des listes électorales.
Jeudi 20 octobre à 17h	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi.
Lundi 24 octobre	Date limite de présentation des demandes de rectification des listes électorales.
Lundi 24 octobre 17h	Date limite de notification, par l'administration, de décisions d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale.
Jeudi 27 octobre 17h	Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales suite à une notification de l'administration.
Mercredi 16 novembre au plus tard	Mise en ligne sur le portail élections des candidatures (+ affichage), logos et professions de foi conformément à l'ordre résultant du tirage au sort.
Jeudi 17 novembre au plus tard	Communication aux électeurs des identifiants, mots de passe et code de vote.
30 novembre (heure à préciser)	Cérémonie de scellement des urnes.
Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre à 8h	Ouverture du vote électronique.
Jeudi 8 décembre à 17h	Clôture du scrutin.
Jeudi 8 décembre à partir de 17h30	Dépouillement électronique des scrutins et proclamation des résultats pour ces scrutins.
Vendredi 9 décembre	Publication des résultats.

**Annexe 2 – Composition du corps électoral**

Les personnels titulaires des corps suivants :

Ingénieurs de recherche
Ingénieurs d'études
Assistants ingénieurs
Technicien de recherche et de formation
Adjointes techniques de recherche et de formation
AAE et Directeurs de service
SAENES
ADJAENES
Adjointes techniques des établissements d'enseignement (ATEE)
Technicien de l'Education nationale (TEN)

Conservateurs généraux des bibliothèques
Conservateurs des bibliothèques
Bibliothécaires
Bibliothécaires assistants spécialisés
Magasiniers des bibliothèques

### Annexe 3 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont électeurs pour la désignation de leurs représentants au sein de la Commission Paritaire d'Établissement de l'UCBL, les agents remplissant les conditions suivantes :

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement.

Les fonctionnaires stagiaires sont exclus. Toutefois, ils peuvent voter au titre de leur corps d'origine s'ils y avaient la qualité de fonctionnaire titulaire.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, soit le 1er décembre 2022.

### Annexe 4 : Conditions de recevabilité des listes

#### Les cas d'inéligibilité :

Ne peuvent être élus :

1° Les agents en congé de longue maladie au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

#### Composition des listes :

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale. Il aura pour rôle de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. Le délégué de liste peut être toute personne électeur ou non, éligible ou non, désignée par l'organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste **doit comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir pour une catégorie donnée. Les listes incomplètes ne sont pas autorisées.**

Chaque liste **comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés** dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, **l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.**

A l'Université Claude Bernard Lyon 1, le nombre de représentants et la part respective de femmes et d'hommes a été arrêté comme suit au 01.01.2022 :

Collège 1 <sup>er</sup> groupe	% femmes	% hommes	Possibilité 1	Possibilité 2
Collège des agents de catégorie A	48.8 %	51.2	1 femme/3 hommes	2 femmes/2hommes
Collège des agents de catégorie B	60.7	39.3	2 femmes/2 hommes	3 femmes/1 homme
Collège des agents de catégorie C	69.3	30.7	4 femmes/2 hommes	5 femmes/1 homme
<b>Collège 2<sup>ème</sup> groupe</b>				
Collège des agents de catégorie A	72.2	27.8	2 femmes/2 hommes	3 femmes/1 homme
Collège des agents de catégorie B	82.7	17.3	3 femmes/1homme	4 femmes
Collège des agents de catégorie C	86.8	13.2	3 femmes/1 homme	4 femmes
<b>Collège 3<sup>ème</sup> groupe</b>				
Collège des agents de catégorie A	78.3	21.7	3 femmes/1 homme	4 femmes
Collège des agents de catégorie B	82.6	17.4	3 femmes/1 homme	4 femmes
Collège des agents de catégorie C	75	25	3 femmes/1 homme	-

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

**Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles** dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionnés, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles de représentativité femmes/hommes précitées.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

### **Profession de foi**

Le dépôt d'une profession de foi est facultatif. Le cas échéant, la profession de foi, ne doit pas comporter de photo, être en noir et blanc et en format pdf.

Les professions de foi seront affichées au sein de l'établissement selon un ordre tiré au sort.

En l'absence de profession de foi, une page blanche barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposée dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

**Arrêté n°074-2022-ELE-017 organisant les élections des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) de l'Université Claude Bernard Lyon 1**  
**Vote électronique du 01 au 08 décembre 2022**

**Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,**

*Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État qui fixe le cadre réglementaire général applicable à cette modalité de vote ;*

*Vu la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 qui porte adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.*

*Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux CPE ;*

*Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté n°2018-E21 du 11 septembre 2018 instituant une commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires à l'UCBL ;*

*Vu la décision cadre n°066-2022-ELE-012 du Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 en date du 13.09.2022 fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections au sein des instances représentatives du personnel ;*

*Vu l'avis du Comité technique en date du 07 octobre 2022 ;*

**Arrête**

**Article 1 : date du scrutin**

Les élections des représentants des personnels au sein de la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) de l'Université Claude Bernard Lyon 1 se dérouleront du **1<sup>er</sup> décembre 8h00 au 8 décembre 2022, 17 heures**, heures de Paris.

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en **annexe** du présent arrêté.

**Article 2 : Sièges à pourvoir et durée des mandats :**

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie suivant les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2018 instituant la CCPANT :

Collège A (postes de catégorie A)	3 sièges de titulaires + 3 sièges de suppléants
Collège B (postes de catégorie B)	2 sièges de titulaires + 2 sièges de suppléants
Collège C (postes de catégorie C)	3 sièges de titulaires + 3 sièges des suppléants

Les représentants des personnels au sein de cette instance sont élus pour 4 ans à compter du 01.01.2023.

**Article 3 : Mode de scrutin et modalités d'organisation du scrutin**

Les élections de la CCPANT sont organisées dans le cadre **d'un scrutin de sigle à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à la plus forte moyenne.**

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

**A l'issue du scrutin, chaque organisation syndicale ayant obtenu un ou plusieurs sièges dispose d'un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître au Président, le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.** Cette désignation respecte les conditions prévues à l'article 17 de l'arrêté instituant la CCPANT 2018 – E21 du 10 octobre 2018 instituant une CCPANT à l'UCBL.

Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de ce niveau de catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'établissement.

L'élection est organisée **sous la forme exclusive d'un vote électronique** qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

**Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.**

**Article 4 : Bureaux de vote**

Il est constitué un bureau de vote électronique (BVE) par scrutin, soit un bureau de vote pour chacune des catégories des groupes de corps de personnels concernés.

De plus, il est constitué un bureau de vote centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins organisés pour les élections au CSAE, CPE et CCPANT.

Chaque BVE est composé :

- D'un Président, désigné par le Président de l'Université.
- D'un secrétaire, désigné par le Président de l'Université
- Des délégués désignés par chacune des organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable pour le scrutin considéré.

Le bureau de vote centralisateur (BVC) est composé :

- Président : Pierre ROLLAND, Directeur général des services de l'Université ;
- Secrétaire : Frédérique WOLFF, Directrice générale des services adjointe en charge des ressources humaines et du service social ;
- Des délégués désignés par chacune des organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable, tous scrutins confondus (CSA, CPE et CCPANT).

**La composition précise des BVE et du BVC sera précisé par arrêté ultérieur.**

Les membres des BVE et du BVC sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et les opérations de dépouillement pour le ou les scrutins le concernant.

Seuls les membres du BVC exercent les compétences prévues par le décret n°2011-585 à savoir :

- Ils sont attributaires des clés de chiffrement.
- Ils sont aptes à prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.
- Le cas échéant, ils sont informés des interventions techniques sur le système de vote en cas de risque d'altération des données.

#### **Article 5 : Clés de chiffrement**

Les membres du bureau de vote centralisateur détiennent des clés de chiffrement. Elles sont attribuées de façon nominative, au plus tard lors de la réunion de scellement des urnes.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
- Au moins 2/3 des clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués désignés par les organisations syndicales candidates (par tirage au sort au début de la réunion de scellement).
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Le scellement et l'ouverture des urnes sont effectués par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins un délégué.

### Article 6 : Mise à disposition de postes dédiés

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition des postes informatiques dédiés en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote.

Pour chaque site ci-dessous, un ou des poste-s informatique-s dédiés sont mis à disposition des électeurs :

- Doua
- Gratte-Ciel
- Rockefeller
- La Buire
- Gerland
- Saint-Genis Laval
- Croix-Rousse
- Bourg-en-Bresse
- Saint-Etienne

Ces postes sont accessibles pendant la durée du scrutin sur les horaires d'ouverture des services responsables et *a minima* de 9h00 à 16h00. Leur implantation sera précisée par arrêté ultérieur.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

### Article 7 : Moyens d'authentification

En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la **notice d'information** détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée à chaque électeur **au plus tard le mercredi 16 novembre 2022**.

Cette notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les éléments d'accès à la plateforme de vote permettant d'accéder aux listes électorales, aux candidatures, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote.

En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les moyens d'authentification comprennent :

- **un identifiant** de vote envoyé sur l'adresse professionnelle des électeurs (code aléatoire généré par le prestataire de vote),
- **un mot de passe** élections (donnée personnelle)
- une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à **retirer un mot de passe** (code à 5 chiffre). L'électeur indique les coordonnées auxquelles il souhaite recevoir son mot de passe, il peut choisir d'indiquer soit :
  - Une adresse mail (*différente de celle utilisée pour l'envoi de l'identifiant de vote*).

- Un numéro de téléphone portable ;
- Un numéro de téléphone fixe.

## Article 8 : Listes électorales

Une liste électorale est établie **pour chaque pour chaque catégorie**. Les listes électorales sont **arrêtées par le Président de l'Université**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

- Justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin, dans l'université.
- Être en contrat à durée indéterminée ou être à la date du scrutin en fonctions depuis au moins un mois.
- Être à la date du scrutin en position d'activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, soit le 1er décembre 2022.

Les listes électorales sont mises à la disposition des électeurs trois semaines au moins avant la date du scrutin, soit à **compter du 11 octobre 2022** par tous moyens et notamment par voie d'affichage sur chaque site géographique de l'établissement.

**Dans les huit jours** qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, **présenter des demandes d'inscriptions** à l'aide du formulaire téléchargeable sur l'espace intranet dédié aux élections. **Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.**

Le Président statue sans délai sur les réclamations. **Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.** Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

## Article 9 : Candidatures

### Procédure de dépôt

Les candidatures et les professions de foi doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit **au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00** (délai de rigueur) :

- Prioritairement par voie électronique à l'adresse suivante [Elections@univ-lyon1.fr](mailto:Elections@univ-lyon1.fr) (un fichier unique de préférence). La version originale doit pouvoir être présentée en cas de demande de demande de l'administration.
- A défaut, elles peuvent être déposées dans le même délai auprès du secrétariat de la DRH (Bâtiment Daubié – RDC – Site de la Doua).

Toute organisation syndicale qui remplit les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut se présenter aux élections.

Sont donc susceptibles de déposer une candidature :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- les organisations syndicales affiliées à une union de syndicat remplissant les conditions ci-dessus.

Les unions de syndicats et les fusions de syndicat sont présumées répondre aux critères permettant de se présenter dès lors que la fusion ou l'union est constituée de syndicats qui remplissent eux-mêmes les critères en question. Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué désigné pour représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

**Le dépôt d'une profession de foi est facultatif.** Le cas échéant, la profession de foi, ne doit pas comporter de photo, être en noir et blanc et en format pdf.

En l'absence de profession de foi, une page blanche barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposée dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un **récépissé remis au délégué de l'organisation ou à son suppléant**. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste que la candidature a été déposée en temps utile.

**Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date de dépôt des candidatures. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.**

Les candidatures et les professions de foi sont affichées sur les différents sites de l'université et dans chaque pièce où est installé un ou des postes informatiques dédiés à ces élections.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des candidatures dans la solution de vote électronique et l'ordre d'affichage des professions de foi au sein de l'établissement.

## **Article 10 : La campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter du **27 octobre 2022**.

Pendant la durée du scrutin, la propagande électorale n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments

Les modalités de diffusion de messages font l'objet d'un arrêté fixant les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles.

## Article 11 : Dépouillement

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

**L'ouverture des urnes est effectuée par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement**, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque organisation syndicale candidate apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

## Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université, le **vendredi 09 décembre 2022**.

## Article 13 : Modalités de recours contre les élections

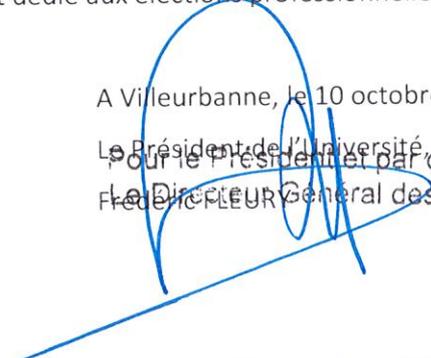
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

## Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur l'espace intranet dédié aux élections professionnelles 2022.

A Villeurbanne, le 10 octobre 2022

Le Président de l'Université,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Pierre ROLLAND

**Annexe – Calendrier électoral**

Dates	Opérations
Mardi 11 octobre	Affichage des listes électorales.
Jeudi 20 octobre à 17h	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi.
Lundi 24 octobre	Date limite de présentation des demandes de rectification des listes électorales.
Lundi 24 octobre 17h	Date limite de notification, par l'administration, de décisions d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale.
Jeudi 27 octobre 17h	Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales suite à une notification de l'administration.
Mercredi 16 novembre au plus tard	Mise en ligne sur le portail élections des candidatures (+ affichage), logos et professions de foi conformément à l'ordre résultant du tirage au sort.
Jeudi 17 novembre au plus tard	Communication aux électeurs des identifiants, mots de passe et code de vote.
30 novembre (heure à préciser)	Cérémonie de scellement des urnes.
Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre à 8h	Ouverture du vote électronique.
Jeudi 8 décembre à 17h	Clôture du scrutin.
Jeudi 8 décembre à partir de 17h30	Dépouillement électronique des scrutins et proclamation des résultats pour ces scrutins.
Vendredi 9 décembre	Publication des résultats.